



COMMUNE DE CREISSAN

COMPLEXE TOURISTIQUE

REGLEMENT INTERIEUR

I- CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 1^{er} : Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner au complexe touristique, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant.

Art. 2 : Le fait de séjourner sur le complexe touristique implique la pleine acceptation des dispositions du présent règlement intérieur et l'engagement de s'y conformer.

Art. 3 : Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping doit au préalable présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité.

Art. 4 : Les animaux de compagnie sont admis, à titre onéreux, si leur maître peut fournir un certificat de vaccination antirabique en cours de validité. Les propriétaires d'animaux sont responsables des dégâts ou accidents causés par ceux-ci. Les races de chiens dites dangereuses (1^{ère} et 2^{ème} catégorie) ne sont pas acceptées. Les chiens et autres animaux doivent être obligatoirement tenus en laisse et amenés régulièrement à l'extérieur de l'enceinte du complexe touristique pour satisfaire leur besoins naturels. Les propriétaires sont priés de bien vouloir ramasser les excréments de leur animal. Ils ne peuvent jamais être laissés en liberté ou laissés seuls au terrain de camping, même attachés ou enfermés dans une voiture, caravane, ou logis, en l'absence des personnes qui en sont civilement responsables. Il est interdit de prendre les animaux avec soi sur les places de jeux et dans les installations sanitaires.

Art. 5 : C'est seulement après l'accomplissement de ces formalités que les vacanciers pourront accéder à l'emplacement ou au logis qui leur a été attribué, en se conformant aux indications qui leur auront été données.

II- CLASSEMENT - REDEVANCES

Art. 1^{er} : Le complexe touristique est composé d'un terrain aménagé de camping et caravannage « Les Oliviers », classé 3 étoiles dans la catégorie "Tourisme", et des « Logiverts du Soleil ». Le montant des redevances est fixé par une délibération du conseil municipal qui peut être consultée au secrétariat de la Mairie. Ces redevances sont dues, lors de l'arrivée, selon le nombre de nuits passées sur le complexe touristique et le type d'hébergement choisi.

Art. 2 : Une taxe de séjour a été instaurée par la Communauté de Commune Canal Lirou dans son conseil de communauté du 18 mai 2009. Elle est encaissée par la commune, puis reversée à la communauté de communes.

Art. 3 : Le panneau officiel dont les caractéristiques ont été fixées par le ministre chargé du tourisme, sera obligatoirement apposé à l'entrée du complexe touristique.

Il est interdit d'apposer à l'entrée du complexe touristique des panneaux ou insignes publicitaires.

III- BUREAU D'ACCUEIL ET STATUT DU GARDIEN

Art. 1^{er} : Le bureau d'accueil est ouvert :

	Avril / Mai / Juin / Septembre	Juillet / Août
Lundi	9h45 à 10h45 18h15 à 19h15	9h00 à 12h15 17h30 à 20h00
Mardi	9h45 à 10h45 18h15 à 19h15	9h00 à 12h15 17h30 à 20h00
Mercredi	9h45 à 10h45 18h15 à 19h15	9h00 à 12h15 17h30 à 20h00
Jeudi	9h45 à 10h45 18h15 à 19h15	9h00 à 12h15 17h30 à 20h00
Vendredi	9h45 à 10h45 18h15 à 19h15	9h00 à 12h15 17h30 à 20h00
Samedi	9h45 à 10h45 18h15 à 19h15	8h00 à 12h15 15h00 à 20h00
Dimanche	18h15 à 19h15	9h00 à 12h15 17h30 à 20h00

Aucune arrivée et aucun départ ne sont possibles en dehors des horaires mentionnés sur le contrat.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur :

- les services du complexe touristique
- les informations sur les commerces locaux
- les informations sur les installations sportives
- les richesses touristiques des environs
- les diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles

Art. 2 : Le gardien du camping est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du complexe touristique.

Art. 3 : Le gardien fixe, pour chaque client, l'emplacement ou le logis qui lui est réservé.

III- CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Art. 1^{er} : A réception de la réservation écrite et dès l'encaissement de l'acompte, nous enverrons au client, dans la mesure des places disponibles, une facture de confirmation de réservation. La location est définitive lorsque nous encaissons l'acompte.

Art. 2 : Le solde du séjour est à régler au moins 30 jours avant la date de début du séjour ; si la réservation a été faite à moins de 30 jours avant le début du séjour, le règlement s'effectuera à l'arrivée au complexe touristique.

Art. 3 : L'annulation du séjour n'est possible que dans les cas suivants : maladie, décès, changement des dates de congés par l'employeur. Pour le remboursement de l'acompte, il sera alors demandé de fournir un courrier explicatif, un RIB, un certificat médical (maladie), un acte de décès (décès) ou une attestation de l'employeur (changement dates de congés).

Art. 4 : En cas d'annulation du séjour pour des raisons nous incombant, à l'exception de cas de force majeure nous conduisant à annuler pour des raisons de sécurité des participants, le client obtiendra le remboursement de toutes les sommes versées.

Art. 5 : Le client s'engage à être couvert par une assurance responsabilité civile garantissant les dommages en cas d'accident.

A l'arrivée des clients, il sera demandé :

Camping : Un dépôt de garantie d'un montant de 50,00€ pour le badge donnant accès à l'ouverture de la barrière et à la porte des sanitaires du camping, un dépôt de garantie d'un montant de 50,00€ pour le prêt d'un adaptateur électrique (si besoin).

Logis : Un dépôt de garantie d'un montant de 200,00 € pour la location.

Cet dépôt de garantie sera restitué au client sous 15 jours, si aucun dégat n'a été constaté.

Art. 6 : Les draps ne seront pas fournis pour les logis. Cependant, il est possible d'en louer sur réservation.

Art. 7 : Le nombre maximum de personnes sur un emplacement de camping est de 6 personnes, aucune sur occupation ne sera tolérée.

V- TENUE ET RESPECT DES INSTALLATIONS

Art. 1^{er} : Une tenue correcte est exigée. Aucune parole, chanson ou attitude ne doit être susceptible de choquer les voisins, en particulier les enfants. Toutes propagandes politiques ou religieuses sont formellement interdites dans l'enceinte du camping.

L'usage de la radio ou de tout autre instrument sonore n'est toléré que dans la mesure où il ne gêne pas les voisins. Le silence total est de rigueur entre 22 heures et 7 heures.

Art. 2 :

- Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du complexe.
- Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol.
- Les caravanners sont tenus de vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.
- Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles. Les caissettes bleues sont réservées au recyclage (journaux, verre, aluminium, emballages carton).
- Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.
- Camping : L'étendage du linge se fera sur les emplacements prévus à cet effet. En aucun cas, il ne devra être fait à partir des arbres.
- Logis : Ils sont munis de séchoirs à linge prévus à cet effet.

- Les campeurs sont priés de laisser les WC, lavabos, douches, bacs à laver, aussi propres qu'ils désirent les trouver eux-mêmes en y entrant. Les mètres de famille devront, dans toute la mesure du possible, accompagner aux W.C. leurs jeunes enfants.
- Les campeurs sont priés d'éviter les manipulations abusives du détecteur de badge des sanitaires.
- Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.
- Il n'est pas permis, non plus, de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.
- Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du terrain sera à la charge de son auteur.
- L'usage des sanitaires est exclusivement réservé aux campeurs.

Art 3 : Les clients sont priés d'éviter l'utilisation abusive de l'eau dans les logis et dans les sanitaires du camping.

Art 4 : Un état des lieux de type contradictoire, effectué par les clients, sera à nous remettre dûment complété au plus tard le lendemain matin suivant leurs arrivées. Ceci concerne les logis.

Art 5 : Suite au décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer à l'intérieur des logis.

Art 6 : Chaque logis possède une table en plastique et des chaises pour l'usage extérieur, qui sont sous la responsabilité des locataires.

Art 7 : Il est interdit de sortir la table et les chaises en bois des logis.

Art 8 : Il est demandé aux locataires de ne pas mélanger la vaisselle entre les logis.

Art 9 : Il est formellement interdit de sortir les matelas des logis, pour les rajouter dans un autre logis.

Art 10 : Aucun réveil ne peut être organisé dans les logis.

VII - RESERVATION PAR DES ASSOCIATIONS ET DES COMITES D'ENTREPRISES

Chaque structure est le seul interlocuteur de la commune.

Le règlement intérieur sera envoyé à chaque association ou groupe de personnes ou comité d'entreprise, lors de la réservation.

L'association ou le comité d'entreprise assurera :

- Le paiement de l'acompte demandé lors de la réservation
 - Le paiement du dépôt de garantie à l'arrivée.
 - Le chèque de dépôt de garantie sera renvoyé par courrier.
 - Le règlement du montant restant du séjour se fera au moins 30 jours avant le début du séjour.
- Si la réservation a été effectuée à moins de 30 jours avant le début du séjour, le règlement du montant restant se fera à l'arrivée au complexe touristique.

La municipalité facturera un forfait ménage d'un minimum de 30€ par logis, cette somme pourra être augmentée en fonction de l'état de propreté des lieux. Selon le nombre de logis utilisés par les associations ou groupe de personnes ou comité d'entreprise, la municipalité facturera un minimum de 30€ de forfait ménage par logis loué.

VII - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du complexe, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 5 km/h
Ne peuvent circuler dans le complexe que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant et ceux réservés au service. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

La circulation est interdite entre 22 H et 8 H.

Tout campeur se déplaçant la nuit dans le complexe touristique, devra se munir d'une lampe électrique en évitant le plus possible, par un éclairage intempesitif, de gêner le repos des autres campeurs.

Les véhicules des personnes séjournant dans les logements doivent être stationnés sur le parking extérieur.

VIII - VISITEURS

Les visiteurs peuvent être admis dans le complexe sous la responsabilité des vacanciers qui les reçoivent.

VIII - LES DEPARTS

Les logis et emplacements de camping sont prévus et équipés pour un nombre défini de personnes. Il ne sera toléré aucun couchage supplémentaire au contrat de location. Aucun matelas supplémentaire ne pourra être rajouté dans les logis).

Art 1^{er} : Le jour du départ, les logis et les emplacements devront être libérés avant 10h00.

Les usagers du camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Clés et badges seront à rendre au gardien.

Art 2 : Un état des lieux sera effectué en présence des clients. Pour cela, il est nécessaire de s'inscrire auprès du gardien, sur le planning des états des lieux, au plus tard le lendemain du jour d'arrivée. Dans le cas où toutes les conditions de nettoyage auront été remplies et si nous ne constatons aucun objet manquant, ni aucune dégradation de matériel, le chèque de dépôt de garantie sera restitué au client. Dans l'hypothèse où des objets seraient manquants, cassés ou si le logis se trouvait dégradé, nous serions dans l'obligation de retenir le dépôt de garantie ou de facturer les objets selon les tarifs fixés par la commune.

Art 3 : A l'état des lieux de sortie, la vaisselle devra être propre, essuyée et déposée sur la table du logis. La literie des logis devra être rendue propre (tous nos logis sont équipés de protégés matelas).

Art 4 : Le ménage sera fait avant l'arrivée par le client précédent et par nos soins. Les clients devront effectuer un nettoyage approfondi de leur location juste avant leur départ (sans oublier de rendre le réfrigérateur dégivré, nettoyé et propre). Pour toute location non rendue dans l'état où le client l'aurait trouvée, un forfait ménage d'un minimum de 30€ / heure sera appliqué. Le temps du forfait appliqué sera estimé par le gardien en fonction de l'état du logis. Si les conditions de nettoyage ont bien été respectées, le dépôt de garantie sera restitué.

X - SECURITE

Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon) sont rigoureusement interdits. Seuls les feux pour grillades sont acceptés sur les emplacements prévus à cet effet.

Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, aviser immédiatement le responsable du camp. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Vol

Le complexe dispose d'une vidéo surveillance.

La direction décline toute responsabilité des larcins, vols et autres, commis sur les emplacements.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du complexe touristique sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

XI - INFRACTIONS AU REGLEMENT INTERIEUR

Outre les sanctions prévues par le Code pénal, toute infraction au présent règlement peut entraîner les sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Expulsion définitive du complexe touristique

Fait à CREISSAN le 01 FEV. 2011

Le Maire,


Bruno BARTHES

